



Conseil de sécurité

Distr. générale
7 décembre 2018
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

Note verbale datée du 6 décembre 2018, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport du Portugal sur l'application de la résolution [2397 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 6 décembre 2018
adressée au Président du Comité par la Mission
permanente du Portugal auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Rapport du Portugal sur l'application de la résolution
2397 (2017) du Conseil de sécurité**

I. Introduction

Le Gouvernement portugais est déterminé à appliquer la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité et toutes les résolutions antérieures du Conseil imposant des sanctions à la République populaire démocratique de Corée, à savoir les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017), 2371 (2017) et 2375 (2017), et à coopérer pleinement avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006).

Le Portugal a pris les mesures législatives et exécutives nécessaires pour appliquer toutes les résolutions du Conseil de sécurité concernant la République populaire démocratique de Corée.

En tant que membre de l'Union européenne, il a également mis en œuvre les mesures restrictives imposées par les résolutions assorties de sanctions adoptées par le Conseil de sécurité, à la suite de l'intégration de ces mesures dans la législation de l'Union européenne et dans les décisions et règlements correspondants de celle-ci.

II. Historique

Le paragraphe 3 de l'article 8 de la Constitution de la République portugaise prévoit que les mesures adoptées par les organes compétents des organisations internationales pertinentes, y compris le Conseil de sécurité, sont intégrées directement dans le cadre juridique portugais, à condition qu'il en soit fait état dans les traités sur lesquels ils reposent. Par conséquent, les sanctions imposées en vertu de la résolution 2397 (2017) et de résolutions antérieures ont automatiquement force de loi au Portugal.

Les résolutions du Conseil de sécurité sont transposées dans la législation portugaise par l'intermédiaire des décisions et des règlements du Conseil de l'Union européenne. Conformément au droit de l'Union européenne, ces décisions et règlements sont transposés immédiatement et directement dans le droit interne de tous les États membres de l'Union européenne. Les règlements revêtent une portée générale et sont obligatoires dans tous leurs éléments pour les citoyens et les entreprises de l'Union européenne ; d'autre part, les décisions sont obligatoires dans tous leurs éléments pour les destinataires qu'elles désignent, c'est-à-dire tous les États membres de l'Union européenne (art. 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). Toutes les mesures restrictives adoptées par l'Union européenne sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

III. Mesures prises pour appliquer la résolution 2397 (2017)

Le Portugal et les autres États membres de l'Union européenne ont appliqué conjointement les mesures restrictives imposées à la République populaire

démocratique de Corée par la résolution [2397 \(2017\)](#) en adoptant les mesures communes suivantes¹:

a) La décision d'exécution (PESC) 2018/16 du Conseil du 8 janvier 2018 mettant en œuvre la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée², qui donne suite à la désignation de personnes et entités additionnelles visées par l'interdiction de voyager et le gel des avoirs ;

b) Le Règlement d'exécution (UE) 2018/12 du Conseil du 8 janvier 2018 mettant en œuvre le Règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée³, qui donne effet à la décision d'exécution (PESC) 2018/16 du Conseil ;

c) La décision (PESC) 2018/293 du Conseil du 26 février 2018, modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée⁴, qui traduit la volonté de l'Union européenne d'appliquer les mesures énoncées dans la résolution [2397 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité en imposant les mesures suivantes :

i) L'Union européenne avait déjà totalement interdit les exportations de pétrole brut dans la décision (PESC) 2017/1860 du Conseil du 16 octobre 2017 modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée⁵, avec une possibilité de dérogation pour les exportations servant à des fins humanitaires et préalablement approuvées au cas par cas par le Comité. Dans la décision (PESC) 2018/293 du Conseil, il est en outre précisé que cette interdiction s'applique à la fourniture directe ou indirecte de tout pétrole brut à destination de la République populaire démocratique de Corée, qu'il provienne ou non du territoire des États membres, y compris au moyen d'oléoducs, de lignes ferroviaires ou de véhicules ;

ii) L'Union européenne avait déjà totalement interdit l'exportation de tous les produits pétroliers raffinés dans la décision (PESC) 2017/1860 du Conseil, qui dispose également que l'exportation de ce type de produits peut être autorisée par l'autorité compétente d'un État membre à des fins humanitaires, dans les conditions mentionnées au paragraphe 14 de la résolution [2375 \(2017\)](#). Dans la décision (PESC) 2018/293, il est précisé que le volume de produits pétroliers raffinés autorisé à l'exportation, notamment au moyen d'oléoducs, de lignes ferroviaires et de véhicules, ne peut dépasser 500 000 barils par an ;

iii) Il est interdit d'importer des produits alimentaires ou agricoles, des machines, du matériel électrique, de la terre ou de la roche (notamment de la magnésite ou de la magnésie), du bois ou des navires ;

iv) Il est interdit d'acquérir des droits de pêche auprès de la République populaire démocratique de Corée ;

v) Il est interdit d'exporter tout outillage industriel, des véhicules de transport, du fer, de l'acier et d'autres métaux, sauf si un État membre établit que la fourniture de pièces détachées est nécessaire pour maintenir la sécurité

¹ Toutes les mesures communes sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

² *Journal officiel de l'Union européenne*, L 4, 9 janvier 2018, p. 16.

³ *Journal officiel de l'Union européenne*, L 4, 9 janvier 2018, p. 1.

⁴ *Journal officiel de l'Union européenne*, L 55, 27 février 2018, p. 50.

⁵ *Journal officiel de l'Union européenne*, L 265 I, 16 octobre 2017, p. 8.

du fonctionnement des avions de ligne de la République populaire démocratique de Corée ;

vi) Les États membres sont tenus de rapatrier vers la République populaire démocratique de Corée, sans délai et au plus tard le 21 décembre 2019, tous les ressortissants de ce pays qui perçoivent des revenus sur un territoire relevant de la juridiction d'un État membre ainsi que tous les attachés préposés à la sûreté et relevant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée qui contrôlent ces ressortissants travaillant à l'étranger, sauf exception, sous réserve de la législation nationale et du droit international applicables ;

vii) Les États membres doivent saisir, inspecter et confisquer tout navire se trouvant dans leurs ports, et peuvent saisir, inspecter et confisquer tout navire soumis à leur juridiction se trouvant dans leurs eaux territoriales, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser que le navire est utilisé aux fins d'activités interdites par le Conseil de sécurité dans ses diverses résolutions sur la République populaire démocratique de Corée, ou pour transporter des articles interdits par ces résolutions. Dans certaines conditions, les dispositions relatives à la saisie de navires ne s'appliquent pas ;

viii) Les États membres doivent coopérer aussi rapidement que possible avec un autre État qui dispose d'informations qui l'amènent à suspecter que la République populaire démocratique de Corée tente d'exporter des cargaisons illicites, lorsque cet État sollicite des informations supplémentaires concernant la trajectoire maritime et le contenu des cargaisons ;

ix) Il est interdit de fournir des services d'assurance ou de réassurance à des navires utilisés aux fins d'activités interdites par le Conseil de sécurité dans ses diverses résolutions sur la République populaire démocratique de Corée, ou pour transporter des articles interdits par ces résolutions, à moins que le Comité n'ait établi au cas par cas que le navire sert à des activités menées exclusivement à des fins de subsistance ou à des fins humanitaires ;

x) Les États membres doivent radier des registres d'immatriculation tout navire lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser que le navire est utilisé aux fins d'activités interdites par le Conseil de sécurité dans ses diverses résolutions sur la République populaire démocratique de Corée, ou pour transporter des articles interdits par ces résolutions ;

xi) Il est interdit de fournir des services de classification aux navires utilisés aux fins d'activités interdites par le Conseil de sécurité dans ses diverses résolutions sur la République populaire démocratique de Corée, ou pour transporter des articles interdits par ces résolutions, sauf en cas d'autorisation préalable accordée au cas par cas par le Comité ;

xii) Les États membres ne doivent immatriculer aucun navire qui a été radié des registres d'immatriculation par un autre État, sauf en cas d'autorisation préalable accordée au cas par cas par le Comité ;

xiii) L'interdiction d'exporter des navires neufs ou d'occasion avait déjà été introduite dans la décision (PESC) 2017/345 du Conseil du 27 février 2017 modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée⁶;

xiv) Les États membres doivent saisir et neutraliser les articles dont l'exportation est interdite par la résolution [2397 \(2017\)](#) ;

⁶ *Journal officiel de l'Union européenne*, L 50, 28 février 2017, p. 59.

xv) Il est interdit de faire droit à une demande liée à tout contrat ou à toute opération dont l'exécution a été affectée par les mesures prévues dans la résolution [2397 \(2017\)](#) ;

d) Le Règlement (UE) 2018/285 du Conseil du 26 février 2018 modifiant le Règlement (UE) 2017/1509 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée⁷, qui donne effet aux mesures prévues dans la décision (PESC) 2018/293 du Conseil.

Les règlements du Conseil de l'Union européenne susmentionnés sont obligatoires dans tous leurs éléments et sont directement applicables dans tout État membre de l'Union européenne. Le Règlement (UE) 2017/1509 dispose que les États membres doivent déterminer le régime des sanctions applicables aux violations de ses dispositions.

IV. Informations émanant d'entités portugaises

L'application et la mise en œuvre des sanctions du Conseil de sécurité et des mesures restrictives correspondantes de l'Union européenne sont régies par la loi n° 97/2017 du 23 août 2017, qui désigne les autorités nationales compétentes chargées de coordonner la mise en œuvre des mesures restrictives et de fournir des informations à ce sujet. Plus précisément, les autorités nationales compétentes communiquent les modifications apportées aux résolutions du Conseil et aux actes juridiques de l'Union européenne concernant les mesures restrictives, afin d'en assurer la mise en œuvre effective.

Aucune violation ou suspicion de violation de la résolution [2397 \(2017\)](#) n'a été signalée par le Ministère de la défense, le Ministère de l'intérieur, le Ministère de l'économie, le Ministère des finances, la Banque du Portugal ni aucune autre entité, privée ou publique, chargée de l'application concrète des mesures restrictives.

⁷ *Journal officiel de l'Union européenne*, L 55, 27 février 2018, p. 1.